

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Lundi, 2 octobre 1933.

N^o 48.

Montag, 2. Oktober 1933.

Loi du 18 septembre 1933, ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée et d'apporter certains changements au régime légal et fiscal des sociétés commerciales et civiles.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 19 juillet 1933 et celle du Conseil d'Etat en date du 28 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. I. — La loi du 10 août 1915, modifiée par les lois du 13 avril 1922, du 15 janvier 1927 et du 20 juin 1930, est complétée par une section XII.

Cette section est intitulée : « Des sociétés à responsabilité limitée » et comprend les articles 179 à 202 inclusivement ainsi qu'un appendice contenant certaines modifications apportées à la pré-dite loi ou au régime fiscal des sociétés et qui figurent sous les articles II à VIII inclusivement.

Section XII. — Des sociétés à responsabilité limitée.

A. Régime légal de la société à responsabilité limitée.

Art. 179. — Les sociétés à responsabilité limitée sont celles où des associés en nombre limité n'engagent qu'une mise déterminée, et dont les parts sociales représentées exclusivement par des titres non négociables ne peuvent être cédées que con-

Gesetz vom 18. September 1933, betreffend die Gesellschaft mit beschränkter Haftung sowie gewisse Abänderungen an dem gesetzlichen und steuerlichen Statut der Handels- und Zivilgesellschaften.

Nir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten kammer vom 19. Juli 1933 und derjenigen des Staatsrates vom 28. desselben Monats, laut denen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Art. I. — Das Gesetz vom 10. August 1915, abgeändert durch die Gesetze vom 13. April 1922, 15. Januar 1927 und 20. Juni 1930, wird durch eine Sektion XII vervollständigt.

Diese Sektion wird betitelt : „Von den Gesellschaften mit beschränkter Haftung“ und begreift die Art. 179 bis 202 einschließlich, sowie einen Anhang, der verschiedene, am vorerwähnten Gesetze oder an dem Steuerstatus der Gesellschaften vorgenommene Abänderungen enthält und die unter Art. II bis VIII einschließlich aufgeführt werden.

Sektion XII. — Von den Gesellschaften mit beschränkter Haftung.

A. Gesetzliches Statut der Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Art. 179. — Gesellschaften mit beschränkter Haftung sind solche, in denen eine beschränkte Anzahl Teilhaber nur für eine bestimmte Einlage haften, und deren Gesellschaftsanteile nicht handelsfähig sind, sondern nur gemäß den in gegenwärtiger Set-

formément aux modes et conditions prescrits par la présente section.

Art. 180. — Elles peuvent être constituées pour un objet quelconque.

Toutefois les sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter cette forme.

Art. 181. — Le nombre des associés est limité à 40, sauf que ce chiffre pourra être dépassé dans le cas de transmission des parts sociales pour cause de mort ou de liquidation conjugale.

Il peut être de deux seulement.

Les époux peuvent valablement intervenir comme associés dans les sociétés constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, à condition que le contrat de société ne modifie pas les effets du régime matrimonial des époux. — Dans ce cas, la société pourra même être formée par le mari et la femme, comme seuls associés.

Le mineur émancipé et le tuteur du mineur non émancipé ou de l'interdit, agissant en cette qualité, ne peuvent intervenir dans une société à responsabilité limitée que sous l'observation des conditions prescrites par l'art. 483 du Code civil.

Le père administrateur légal des biens de son enfant mineur ne peut affecter ceux-ci à une participation dans une société à responsabilité limitée qu'après y avoir été spécialement autorisé par ordonnance rendue sur requête par le tribunal civil, le procureur d'Etat entendu.

La société dans laquelle participent le mineur et l'interdit respectivement les personnes qui ont autorité sur eux, est licite.

Art. 182. — Le capital social doit être de 100.000 francs au moins. Il se divise en parts sociales d'égale valeur, de 500 fr. ou de multiples de 500 fr.

Art. 183. — La constitution d'une société à responsabilité limitée requiert :

- 1° qu'il y ait deux associés au moins ;
- 2° que le capital soit intégralement souscrit ;
- 3° que les parts sociales soient entièrement libérées au moment de la constitution de la société.

tion vorgeschriebenen Formen und Bedingungen übertragen werden können.

Art. 180. — Sie können zu jedem Zwecke errichtet werden.

Jedoch dürfen die Versicherungs-, die Kapitalisierungs- und die Spargesellschaften diese Form nicht annehmen.

Art. 181. — Die Zahl der Gesellschafter ist auf 40 beschränkt; jedoch kann diese Zahl im Falle der Uebertragung der Gesellschaftsanteile infolge Erbgangs oder ehelichen Güterrechts überschritten werden.

Eine Gesellschaft mit nur zwei Teilhabern ist zulässig.

Ehegatten können rechtsgültig als Teilhaber der Gesellschaft mit beschränkter Haftung auftreten, unter der Bedingung jedoch, daß der Gesellschaftsvertrag das für die Gatten geltende Eherecht nicht abändert. In diesem Falle kann die Gesellschaft sogar durch die beiden Ehegatten als einzige Teilhaber gebildet werden.

Der emanzipierte Minderjährige und der Vormund des nicht Emanzipierten oder des Entmündigten, welche in dieser Eigenschaft handeln, können in eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung nur unter Beobachtung der durch Art. 483 des bürgerlichen Gesetzbuches vorgeschriebenen Bedingungen eintreten.

Als gesetzlicher Verwalter des Vermögens seiner minderjährigen Kinder, kann der Vater dasselbe nur dann zur Beteiligung an einer Gesellschaft mit beschränkter Haftung verwenden, wenn er durch eine Ordnnanz, die auf ein Gesuch hin durch das Zivilgericht nach Anhörung des Staatsanwaltes erlassen wird, eigens dazu ermächtigt worden ist.

Die Gesellschaft, an welcher Minderjährige und Entmündigte, beziehungsweise deren Gewalthaber teilhaben, ist zulässig.

Art. 182. — Das Gesellschaftskapital muß wenigstens 100.000 Fr. betragen. Es zerfällt in gleichwertige Anteile von 500 Fr. oder lautet auf Beträge die durch 500 teilbar sind.

Art. 183. — Zur Errichtung einer Gesellschaft mit beschränkter Haftung ist erfordert:

1. daß wenigstens 2 Gesellschafter vorhanden seien;
2. daß das Kapital ganz gezeichnet sei;
3. daß im Augenblicke der Errichtung der Gesellschaft die Gesellschaftsanteile voll eingezahlt seien.

Les souscripteurs à l'acte constitutif sont considérés comme fondateurs.

Art. 184. — Les dispositions de l'art. 27 sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Les fondateurs au sens de l'art. 28 al. 2 et, en cas d'augmentation du capital social, les gérants sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire :

1° de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite ; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs ;

2° de la libération effective des parts ;

3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'art. 27.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

Art. 185. — Sans préjudice aux obligations dérivant de l'art. 11, toute société à responsabilité limitée doit tenir un registre contenant copies intégrales et conformes :

1° de l'acte constitutif de la société ;

2° des actes apportant des modifications au dit acte.

A la suite de ceux-ci seront relatés les noms, professions et demeures des associés, la mention des cessions de parts sociales et la date de la signification ou acceptation.

Tout associé pourra prendre connaissance de ce registre.

Art. 186. — La société à responsabilité limitée est soit qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés.

L'art. 25, alinéas 2 et 3 lui est applicable.

Die Unterzeichner der Gründungsurkunde werden als Gründer betrachtet.

Art. 184. — Die Bestimmungen des Art. 27 sind auf die Gesellschaften mit beschränkter Haftung anwendbar.

Trotz jeder gegenseitigen Abmachung sind die Gründer im Sinne des Art. 28, Absatz 2, und im Falle der Erhöhung des Gesellschaftskapitals, die Geschäftsführer den Interessenten gegenüber solidarisch haftbar :

1. für jeden Teil des Kapitals, der nicht gültig gezeichnet wäre ; sie gelten von Rechtswegen als Zeichner dieses Teiles ;

2. für die wirkliche Begleichung der Anteile ;

3. für den Ersatz des Schadens, welcher eine unmittelbare und direkte Folge, sei es der Nichtigkeit der Gesellschaft, sei es des Fehlens oder der Unrichtigkeit der durch Art. 27v. vorgeschriebenen Angaben, ist.

Wer für dritte Personen, die in der Urkunde namentlich aufgeführt sind, sei es kraft einer Vollmacht, sei es indem er sich stark hält, Verbindlichkeiten eingibt, gilt als persönlich verpflichtet, wenn er keinen gültigen Auftrag hatte oder wenn die eingegangene Verbindlichkeit nicht binnen zwei Monaten von der Vereinbarung an gerechnet, bestätigt wird.

Die Gründer haften solidarisch für diese Verbindlichkeiten.

Art. 185. — Unbeschadet der Verpflichtungen die sich aus Artikel 11 ergeben, muß jede Gesellschaft mit beschränkter Haftung ein Register führen, das die vollständigen und gleichlautenden Abschriften enthält :

1. der Errichtungsurkunde der Gesellschaft ;

2. aller das Statut abändernden Urkunden.

Anschließend daran werden Name, Beruf und Wohnsitz der Gesellschafter aufgeführt, sowie die Übertragungen von Gesellschaftsanteilen und das Datum der dieselben betreffenden Zustellungen oder Annahmen.

Jeder Gesellschafter kann Einsicht in dieses Register nehmen.

Art. 186. — Die Gesellschaft mit beschränkter Haftung wird entweder durch eine besondere Benennung oder durch die Bezeichnung des Gegenstandes ihres Unternehmens oder auch durch eine Firmierung, die den Namen eines oder mehrerer Gesellschafter enthält, gekennzeichnet.

Art. 25, Absatz 2 und 3 ist auf sie anwendbar. ²

L'art. 75 lui est applicable si l'objet social comprend des opérations de banque.

Art. 187. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres pièces, documents émanés des sociétés à responsabilité limitée, on doit toujours trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres : « Société à responsabilité limitée » avec l'indication précise du siège social.

Les art. 76, alinéas 2 et 3, 77 et 78 leur sont applicables.

Art. 188. — Il ne pourra être contracté d'emprunt par voie d'émission publique d'obligations, ni procédé à une émission publique de parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables nominatifs, au porteur ou à ordre, mais seulement par des certificats de participation à personne déterminée. Elles ne peuvent être cédées que dans les conditions de fond et de forme prévues par les deux articles ci-après.

Art. 189. — Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires de parts sociales représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants.

Dans le cas de l'alinéa 2 le consentement n'est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint survivant et, pour autant que les statuts le prévoient, aux autres héritiers légaux.

Les héritiers ou les bénéficiaires d'institutions testamentaires ou contractuelles qui n'ont pas été agréés et qui n'ont pas trouvé un cessionnaire réunissant les conditions requises, peuvent provoquer la dissolution anticipée de la société, trois mois après une mise en demeure signifiée aux gérants par exploit d'huissier et notifiée aux associés par pli recommandé à la poste.

Art. 75 ist auf sie anwendbar, wenn der Gegenstand der Gesellschaft Bankgeschäfte begreift.

Art. 187. — Auf allen Urkunden, Rechnungen, Anzeigen, Veröffentlichungen oder andern von Gesellschaften mit beschränkter Haftung ausgehenden Schriftstücken, muß sich immer der Firmenname vorfinden; vor oder unmittelbar nach demselben müssen leserlich und ausgeschrieben die Worte „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“ stehen mit genauer Angabe des Gesellschaftsitzes.

Die Art. 76, Abschnitt 2 und 3, 77 und 78 sind auf sie anwendbar.

Art. 188. — Anleihen durch öffentliche Ausgabe von Schuldverschreibungen sind unzulässig, ebenso öffentliche Ausgabe von Gesellschaftsanteilen.

Die Gesellschaftsanteile dürfen nicht durch handelsfähige Namens-, Inhaber- oder Orderpapiere dargestellt werden, sondern nur durch Beteiligungsbescheinigungen, die auf einen bestimmten Namen lauten. Sie sind nur übertragbar gemäß den in den zwei folgenden Artikeln vorgesehenen Grund- und Formbedingungen.

Art. 189. — Zur Abtretung von Geschäftsanteilen unter Lebenden an Nichtgesellschafter bedarf es der Genehmigung der Generalversammlung, in welcher wenigstens drei Viertel des Gesellschaftskapitals vertreten sein müssen.

Die Übertragung der Gesellschaftsanteile an Nichtgesellschafter infolge Sterbefalls bedarf der Zustimmung von Gesellschaftern, welche drei Viertel der den Überlebenden zustehenden Rechte vertreten.

Die laut Absatz 2 vorgesehene Zustimmung ist nicht erforderlich, wenn die Anteile, sei es an Reservaterben, sei es an den überlebenden Ehegatten oder, soweit dies durch die Statuten vorgesehen ist, an die andern gesetzlichen Erben übertragen werden.

Die Erben sowie die durch Verfügung von Todeswegen eingesetzten Vermächtnisnehmer, welche obige Zustimmung nicht erhalten, sowie auch keinen Abnehmer gefunden haben, welcher die vorgeschriebenen Bedingungen erfüllt, können die vorzeitige Auflösung der Gesellschaft veranlassen und zwar drei Monate nach einer Inverzugsetzung, die den Geschäftsführern durch den Gerichtsvollzieher zugestellt und den Gesellschaftern durch Einschreibebrief durch die Post zur Kenntnis gebracht wird.

Toutefois, pendant le dit délai de trois mois, les parts sociales du défunt peuvent être acquises, soit par les associés, sous réserve de la prescription de la dernière phrase de l'art. 199, soit par un tiers agréé par eux, soit par la société elle-même, lorsqu'elle remplit les conditions exigées pour l'acquisition par une société de ses propres titres.

Le prix de rachat des parts sociales se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.

S'il n'a pas été distribué de bénéfice, ou s'il n'intervient pas d'accord sur l'application des bases de rachat indiquées par l'alinéa précédent, le prix sera fixé, en cas de désaccord, par les tribunaux.

L'exercice des droits afférents aux parts sociales du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits soit opposable à la société.

Art. 190. — Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société et, aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'art. 1690 du Code civil.

Art. 191. — Les sociétés à responsabilité limitée sont gérées par un ou plusieurs mandataires associés ou non associés, salariés ou gratuits.

Ils sont nommés par les associés, soit dans l'acte de société, soit dans un acte postérieur, pour un temps limité ou sans limitation de durée.

Sauf stipulations contraires des statuts, ils ont tous les pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances, et ne sont révocables, quel que soit le mode de leur nomination, que pour des causes légitimes.

La femme mariée ne pourra être gérante qu'avec l'autorisation du mari.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Innerhalb der besagten Frist von drei Monaten können die Gesellschaftsanteile des Verstorbenen jedoch erworben werden, entweder durch die Gesellschafter, unter Vorbehalt der Bestimmungen des letzten Satzes von Art. 199, oder durch einen von ihnen genehmigten Dritten, oder auch durch die Gesellschaft selbst, wenn sie die Bedingungen erfüllt, welche von einer Gesellschaft zum Erwerb ihrer durch sie verausgabten Wertpapiere verlangt werden.

Der Rückkaufpreis der Gesellschaftsanteile wird auf Grund der Durchschnittsbilanz der drei letzten Jahre, und wenn die Gesellschaft noch keine drei Geschäftsjahre aufzuweisen hat, auf Grund der Bilanz des letzten oder derjenigen der zwei letzten Jahre berechnet.

Wenn kein Gewinn verteilt worden ist, oder wenn keine Einigung über die Anwendung der im vorhergehenden Absatz angegebenen Rückkaufgrundlagen zustande kommt, wird der Preis im Uneinigkeitsfalle gerichtlich festgesetzt.

Die den Gesellschaftsanteilen des Erblassers zustehenden Rechte können nicht ausgeübt werden, bis deren Uebertragung der Gesellschaft gegenüber rechtswirksam ist.

Art. 190. — Die Abtretungen von Gesellschaftsanteilen müssen durch notariellen oder Privatvertrag beurkundet werden.

Die Uebertragungen sind der Gesellschaft und Dritten gegenüber erst rechtswirksam, nachdem sie, gemäß Art. 1690 des bürgerlichen Gesetzbuches, der Gesellschaft zugestellt oder von ihr in einer notariellen Urkunde angenommen worden sind.

Art. 191. — Die Gesellschaft mit beschränkter Haftung wird durch einen oder mehrere Bevollmächtigte verwaltet, welche Gesellschafter oder Nichtgesellschafter, besoldet oder unbesoldet, sein können.

Sie werden durch die Gesellschafter, sei es im Gesellschaftsvertrag, sei es durch eine spätere Urkunde bestellt und zwar auf bestimmte oder auf unbestimmte Zeit.

Falls die Statuten nichts Gegenteiliges bestimmen, haben sie alle Befugnisse, um im Namen der Gesellschaft zu handeln und können, welches auch die Form ihrer Bestellung sei, nur aus berechtigten Gründen abberufen werden.

Die verheiratete Frau kann nur mit der Ermächtigung des Mannes Geschäftsführerin werden.

Zustellungen für oder gegen die Gesellschaft sind gültig, wenn sie auf den Namen der Gesellschaft lauten.

Art. 192. — Les gérants sont responsables, conformément à l'art. 59.

Art. 193. — Les décisions des associés sont prises en assemblées générales.

Toutefois, la tenue d'assemblées générales n'est pas obligatoire, quand le nombre des associés n'est pas supérieur à vingt-cinq. Dans ce cas, chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit.

Art. 194. — Aucune décision n'est valablement prise dans les deux cas prévus par l'article précédent qu'autant qu'elle a été adoptée par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Sauf stipulation contraire dans les statuts, si ce chiffre n'est pas atteint à la première réunion ou consultation par écrit, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, par lettres recommandées, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Art. 195. — Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, tout associé peut prendre part aux décisions. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède.

Art. 196. — Dans les sociétés comptant plus de vingt-cinq associés, il doit être tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts.

D'autres assemblées peuvent toujours être convoquées par le ou les gérants, à leur défaut par le conseil de surveillance, s'il en existe un, à défaut de celui-ci, par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 197. — Chaque année, la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, ainsi que les dettes des gérants, commissaires et associés envers la société.

La gérance établit le bilan et le compte de profits

Art. 192. — Die Geschäftsführer sind gemäß Art. 59 haftbar.

Art. 193. — Die Beschlüsse der Gesellschafter werden in Generalversammlungen gefaßt.

Jedoch ist die Abhaltung von Generalversammlungen nicht zwingendes Recht, falls die Zahl der Gesellschafter 25 nicht übersteigt. In diesem Falle erhält jeder Gesellschafter den genau festgelegten Text der zu treffenden Beschlüsse und Entscheidungen und gibt seine Stimme schriftlich ab.

Art. 194. — In den beiden durch vorhergehenden Artikel vorgesehenen Fällen wird eine Entscheidung nur dann gültig getroffen, wenn sie von Gesellschaftern, die mehr als die Hälfte des Gesellschaftskapitals vertreten, angenommen wird. Ist diese Zahl in der ersten Versammlung oder schriftlichen Befragung nicht erreicht worden, so werden die Gesellschafter, unbeschadet gegenteiliger Bestimmungen der Statuten, ein zweites Mal durch Einschreibebrief zusammengerufen oder befragt, und die Entscheidungen werden nach der Mehrheit der abgegebenen Stimmen getroffen, welches auch der Teil des vertretenen Kapitals sei.

Art. 195. — Trotz gegenteiliger Verfügung des Gesellschaftsvertrages kann jeder Gesellschafter an den Beschlüssen teilnehmen. Jeder Gesellschafter verfügt über soviel Stimmen, wie er Gesellschaftsanteile besitzt.

Art. 196. — Gesellschaften mit mehr als 25 Gesellschaftern müssen jedes Jahr wenigstens eine Generalversammlung zu der durch die Statuten festgesetzten Zeit abhalten.

Sonstige Versammlungen können zu jeder Zeit durch den oder die Geschäftsführer und, gegebenenfalls, durch den Aufsichtsrat, wenn ein solcher besteht, einberufen werden. Bleibt auch dieser untätig, so steht das Recht der Einberufung den Gesellschaftern zu, welche mehr als die Hälfte des Gesellschaftskapitals vertreten.

Art. 197. — Jedes Jahr muß die Geschäftsführung ein Inventar aufstellen, in welchem die beweglichen und unbeweglichen Werte sowie alle Schulden und Guthaben aufgeführt sind nebst einer Anlage, welche kurzgefaßt alle Verpflichtungen der Gesellschaft, sowie die Schulden der Geschäftsführer, Kommissare und Gesellschafter ihr gegenüber enthält.

Die Geschäftsführung stellt die Bilanz, sowie die

et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Il spécifie au passif le montant des dettes au profit d'associés.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont soumis à l'approbation des associés qui se prononceront aussi par un vote spécial sur la décharge de la gérance et des commissaires de surveillance, s'il y en a.

Art. 198. — Tout associé peut par lui-même ou par un fondé de pouvoir, prendre au siège social communication de l'inventaire, du bilan et du rapport du conseil de surveillance constitué conformément à l'art. 200.

Dans les sociétés de plus de vingt-cinq membres, cette communication ne sera permise que pendant les quinze jours qui précèdent cette assemblée générale.

Art. 199. — Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toutes autres modifications dans les statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale.

Art. 200. — Dans toute société à responsabilité limitée comprenant plus de vingt-cinq associés la surveillance doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

Ce conseil est nommé dans l'acte de société. Il est soumis à la réélection aux époques déterminées par les statuts.

Gewinn- und Verlustrechnung auf, in welchen die nötigen Abschreibungen gemacht werden müssen.

Die Bilanz erwähnt getrennt die immobilisierten und die realisierbaren Aktiva und auf der Passivseite die Schulden der Gesellschaft gegen sich selbst, die Verpflichtungen, die durch Hypothek oder Pfand gesicherten Schulden, sowie solche ohne dingliche Sicherheit. Die zu Gunsten von Gesellschaftern bestehenden Schulden werden auf der Passivseite einzeln aufgeführt.

Jährlich wird wenigstens ein Zwanzigstel von dem Reingewinn zur Bildung eines Reservefonds vorweggenommen. Diese Verpflichtung erlischt, wenn der Reservefonds den zehnten Teil des Gesellschaftskapitals erreicht hat, um wieder einzufügen, sobald dieses Zehntel in Anspruch genommen worden ist.

Die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung werden den Gesellschaftern zur Genehmigung vorgelegt; diese äußern sich auch durch ein Sondervotum über die Entlastung der Geschäftsführer sowie der Aufsichtskommissare, wenn solche vorhanden sind.

Art. 198. — Jeder Gesellschafter kann persönlich oder durch einen Bevollmächtigten am Gesellschaftsitz von dem Inventar, von der Bilanz und vom Bericht des gemäß Art. 200 gebildeten Aufsichtsrates Einsicht nehmen.

In Gesellschaften mit mehr als 25 Teilhabern ist diese Einsichtnahme nur während fünfzehn Tagen vor der Generalversammlung gestattet.

Art. 199. — Außer im Falle eines einstimmigen Beschlusses können die Gesellschafter die Nationalität der Gesellschaft nicht ändern. Alle andern Änderungen der Statuten werden, soweit nicht im Gesellschaftsvertrage ein anderes bestimmt ist, von der Mehrheit der Gesellschafter, die drei Viertel des Gesellschaftskapitals darstellen, beschlossen. Die Mehrheit kann jedoch in keinem Falle einem der Gesellschafter zwingen, seinen Gesellschaftsanteil zu erhöhen.

Art. 200. — In jeder Gesellschaft mit beschränkter Haftung welche mehr als 25 Teilhaber begreift muß die Aufsicht einem oder mehreren Kommissaren, Gesellschaftern oder Nichtgesellschaftern, anvertraut werden.

Dieser Aufsichtsrat wird in dem Gesellschaftsvertrage ernannt. Er ist der Wiederwahl an den, durch das Statut bestimmten Zeitpunkten, unterworfen.

Les pouvoirs des membres du conseil de surveillance et leur responsabilité sont déterminés par l'art. 62, alinéas 1 et 3 de la loi.

Art. 201. — La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis est admise contre les associés qui les ont reçus. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à partir du jour de la répartition.

Art. 202. — Sauf stipulation contraire des statuts, la société n'est point dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

L'art. 128 est applicable aux sociétés à responsabilité limitée.

B. Appendice comprenant certaines modifications à la loi du 10 août 1915 et au régime fiscal des sociétés.

Art. II. — Sont complétés ou modifiés comme suit les art. 2, 3, 4 al. 1^{er}, 8, 9 dernier alinéa, 11 al. 2, 36, 83, 142 al. 1^{er} et 163.

Art. 2. — La loi reconnaît six espèces de sociétés commerciales proprement dites :

- la société en nom collectif ;
- la société en commandite simple ;
- la société anonyme ;
- la société en commandite par actions ;
- la société à responsabilité limitée ;
- la société coopérative.

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

La prise de participation dans une de ces sociétés ne constituera pas, par elle-même, un acte de commerce.

L'autorisation accordée par le mari à la prise de participation de sa femme dans une de ces sociétés ou dans une société civile qui aura gardé sa nature primitive, s'étend de plein droit à tous les actes d'administration à poser par elle, en sa qualité d'associée.

Les associations commerciales se subdivisent en associations commerciales momentanées et associations commerciales en participation.

Elles ne constituent pas une individualité juridique distincte de celle des associés.

Befugnisse und Verantwortlichkeit der Aufsichtsratsmitglieder werden durch Art. 62, Absatz 1 und 2 des Gesetzes bestimmt.

Art. 201. — Die Gesellschafter können zur Rückzahlung der Dividenden, welche dem in Wirklichkeit erzielten Gewinn nicht entsprechen, gehalten werden. Die Klage auf Rückzahlung verjährt in fünf Jahren vom Tage der Verteilung an.

Art. 202. — Sofern nicht die Statuten ein anderes bestimmen, wird die Gesellschaft weder durch die Entmündigung, noch den Konkurs, noch die Zahlungsunfähigkeit, noch den Tod eines Gesellschafters aufgelöst.

Art. 128 ist auf die Gesellschaften mit beschränkter Haftung anwendbar.

B. Anhang, betreffend verschiedene Abänderungen des Gesetzes vom 10. August 1915, sowie des Steuerstatus der Gesellschaften.

Art. II. — Die Art. 2, 3, 4, Absatz 1, 8, 9, letzter Absatz, 11, Absatz 2, 36, 83, 142, Absatz 1 und 163 werden folgendermaßen ergänzt oder abgeändert:

Art. 2. — Das Gesetz kennt sechs Arten eigentlicher Handelsgesellschaften:

- die offene Handelsgesellschaft ;
- die einfache Kommanditgesellschaft ;
- die anonyme Gesellschaft ;
- die Kommanditgesellschaft auf Aktien ;
- die Gesellschaft mit beschränkter Haftung ;
- die Genossenschaft.

Jede dieser Gesellschaften bildet eine von den Gesellschaftern verschiedene juristische Persönlichkeit.

Die Beteiligung an einer dieser Gesellschaften gilt nicht, an und für sich, als handelsrechtliche Tätigkeit.

Die von einem Ehegatten seiner Ehefrau für die Beteiligung an einer dieser Gesellschaften oder an einer Zivilgesellschaft, die ihren ursprünglichen Charakter bewahrt hat, erteilte Ermächtigung, erstreckt sich von Rechtswegen auf alle von ihr als Gesellschafter vorzunehmenden Verwaltungsgeschäfte.

An Handelsvereinigungen bestehen zeitweilige sowie solche für gemeinschaftliche Rechnung.

Sie bilden keine von den Gesellschaftern verschiedene juristische Persönlichkeit.

Art. 3. — Les sociétés dont l'objet est civil et qui se placent sous le régime des art. 1832 et suivants du Code civil, sauf les modifications apportées à ce régime par le présent appendice, constituent pareillement une individualité juridique distincte de celle des associés, et les exploits pour ou contre ces sociétés sont valablement faits au nom de la société seule.

Les règles édictées par les alinéas 3 à 6 inclusivement de l'art. 181 leur sont applicables.

Pourront toutefois les sociétés, dont l'objet est civil, se constituer dans les formes de l'une des six sociétés commerciales énumérées à l'article précédent. Mais, dans ce cas ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

Pourront aussi les sociétés civiles, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leur contrat constitutif ne l'interdit, être transformées en sociétés à forme commerciale, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société. Sa décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales.

Pourra enfin chacune des six sociétés énumérées à l'art. 2, quelles que soient la nature primitive de son objet et l'époque de sa constitution, si aucune disposition de son contrat constitutif ne l'interdit, être transformée en une société de l'un des cinq autres types prévus par le dit article.

Dans tous les cas visés par les alinéas 4 et 5, la transformation ne donnera pas lieu à une personnalité juridique nouvelle, ni par conséquent à un nouveau droit d'apport, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un changement des bases essentielles du pacte social ou de la prolongation de sa durée.

Les droits des tiers sont réservés.

Art. 4 alinéa 1^{er}. — Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et les sociétés civiles sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, notariés ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à

Art. 3. — Die Gesellschaften, deren Gegenstand ziviler Natur ist und die unter die Bestimmungen der Art. 1832 ff. des bürgerlichen Gesetzbuches fallen, vorbehaltlich der durch gegenwärtigen Anhang an diesen Bestimmungen getroffenen Abänderungen, bilden gleicherweise eine von den Gesellschaftern verschiedene juristische Persönlichkeit; Zustellungen für oder gegen diese Gesellschaften sind gültig, wenn sie auf den Namen der Gesellschaft lauten.

Die in Art. 181, Absatz 3 bis 6 einschließlicly aufgestellten Regeln sind auf sie anwendbar.

Die Gesellschaften, deren Gegenstand ziviler Natur ist, können jedoch die Form einer der sechs im vorhergehenden Artikel aufgezählten Handelsgesellschaften annehmen. In diesem Falle nehmen diese Gesellschaften, sowie die von ihnen getätigten Geschäfte, handelsrechtlichen Charakter an und unterliegen den Handelsgesetzen und -Gebräuchen.

Auch können Zivilgesellschaften, ohne Rücksicht auf die Zeit ihrer Gründung, durch Beschluß einer eigens zu diesem Zwecke einberufenen Generalversammlung, in Handelsgesellschaften umgewandelt werden, wenn keine Bestimmung ihrer Errichtungsurkunde dies unter sagt. Diese Versammlung legt das Gesellschaftsstatut fest. Ihr Beschluß ist nur dann gültig, wenn er mit Zustimmung von Teilhabern erfolgt, welche mindestens drei Fünftel der Gesellschaftsanteile in ihren Händen vereinigen.

Auch kann jede der sechs in Art. 2 aufgezählten Gesellschaften, welches auch ihr ursprünglicher Gegenstand und der Zeitpunkt ihrer Gründung sei, in eine der fünf andern durch genannten Artikel vorgesehenen Gesellschaften umgewandelt werden, falls keine Bestimmung ihrer Errichtungsurkunde dagegen steht.

In allen durch Absatz 4 und 5 vorgesehenen Fällen entsteht durch die Umbildung keine neue juristische Persönlichkeit; es ist daher keine neue Einlagesteuer geschuldet, es sei denn, daß die Umwandlung eine Änderung der wesentlichen Grundlagen des Gesellschaftsvertrages mit sich bringt oder die Dauer der Gesellschaft verlängert.

Die Rechte Dritter bleiben vorbehalten.

Art. 4, Absatz 1. — Die offenen Handelsgesellschaften, die einfachen Kommanditgesellschaften, die Gesellschaften mit beschränkter Haftung, die Genossenschaften, sowie die Zivilgesellschaften werden bei Strafe der Nichtigkeit durch besondere notarielle oder privatschriftliche Urkunden errichtet, in letzterem

Part. 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés civiles et les sociétés coopératives.

Art. 8. — Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée, de société coopérative et de société civile sont publiés en entier. Les mandats authentiques ou privés annexés à ces actes ne sont pas soumis à publication.

Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles, les modifications survenues dans les personnes des associés devront être publiées, mais cela, dans les premières de ces sociétés seulement, quand les modifications seront devenues définitives, conformément à l'art. 189 de la présente loi.

Par dérogation au premier alinéa la publication de l'acte des sociétés civiles qui remplissent les conditions de l'art. III pourra se faire par un extrait à signer par les gérants ou, à leur défaut, par tous les associés et qui contiendra, sous peine des sanctions établies à l'art. 10 :

la désignation précise des associés ;

la dénomination de la société, ainsi que l'indication de son objet et celle du lieu où elle a son siège social ; la désignation des gérants ainsi que l'indication de la nature et des limites de leurs pouvoirs ;

l'indication des valeurs fournies ou à fournir par chacun des associés avec évaluation précise des apports en nature ;

l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

Art. 9. — Le dernier alinéa sera rédigé comme suit :

Les mandats authentiques ou privés, annexés aux actes de société anonyme, de société en commandite par actions, de société coopérative, de société à responsabilité limitée et de société civile seront déposés en même temps que les actes auxquels ils se rapportent. Chacun pourra en prendre connaissance gratuitement.

Falle unter Beobachtung der Bestimmungen des Art. 1325 des bürgerlichen Gesetzbuches. Bei den Gesellschaften mit beschränkter Haftung, den Zivilgesellschaften und den Genossenschaften genügen zwei Urschriften.

Art. 8. — Die Gesellschaftsverträge der anonymen Gesellschaft, der Kommanditgesellschaft auf Aktien, der Gesellschaft mit beschränkter Haftung, der Genossenschaft und der Zivilgesellschaft werden vollinhaltlich veröffentlicht. Die diesen Verträgen beigefügten, durch öffentliche Urkunde oder privatschriftlich ausgefertigten Vollmachten, sind der Veröffentlichung nicht unterworfen.

Personenwechsel der Teilhaber der Gesellschaften mit beschränkter Haftung und der Zivilgesellschaften müssen veröffentlicht werden. In den erstgenannten Gesellschaften erfolgt diese Veröffentlichung erst wenn der Wechsel, gemäß Art. 189 des gegenwärtigen Gesetzes, definitiv geworden ist.

In Abänderung des ersten Absatzes kann die Veröffentlichung des Gesellschaftsvertrages der Zivilgesellschaften, die die Bedingungen des Art. III erfüllen, durch einen Auszug erfolgen, der von den Geschäftsführern oder, falls solche nicht vorhanden, von allen Gesellschaftern unterzeichnet werden muß. Bei Gefahr der durch Art. 10 festgesetzten Strafbestimmungen, muß dieser Auszug enthalten:

die genaue Bezeichnung der Gesellschafter ;

die Benennung der Gesellschaft, die Angabe ihres Gegenstandes, sowie des Gesellschaftsitzes, die Bezeichnung der Geschäftsführer und die Angabe der Art und der Grenzen ihrer Befugnisse ;

die Angabe der von jedem der Gesellschafter geleisteten oder zu leistenden Einlagen unter genauer Einschätzung der Sacheinlagen ;

den Zeitpunkt, an dem die Gesellschaft beginnt, sowie den, an welchem sie zu bestehen aufhören soll.

Art. 9. — Der letzte Absatz erhält folgende Fassung :

Die durch öffentliche Urkunde oder privatschriftlich ausgefertigten Vollmachten, welche den Gesellschaftsverträgen der anonymen Gesellschaft, der Kommanditgesellschaft auf Aktien, der Genossenschaft, der Gesellschaft mit beschränkter Haftung und der Zivilgesellschaft angeheftet sind, müssen gleichzeitig mit den Urkunden, auf welche sie sich beziehen, hinterlegt werden. Jeder kann unentgeltlich Einsicht davon nehmen.

Art. 11, alinéa 2. — Les mots « des gérants et commissaires dans les sociétés à responsabilité limitée », « des gérants dans les sociétés civiles », sont intercalés après ceux « dans les sociétés anonymes ».

Art. 36 et 83. — Les art. 36 et 83 seront complétés de façon à avoir la teneur ci-après :

Art. 36. — Les formalités de publicité exigées par les dispositions qui précèdent, ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'actions, titres ou parts bénéficiaires ordonnées par justice ou organisées périodiquement par la Commission de la Bourse de commerce.

Art. 83. — Les formalités de publicité exigées par les articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'obligations ordonnées par justice ou organisées périodiquement par la Commission de la Bourse de commerce.

Art. 142, alinéa 1^{er}. — La troisième phrase de cet alinéa aura la teneur suivante :

Dans les sociétés en nom collectif, dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés à responsabilité limitée, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social ; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.

Art. 163. — Le texte de cet article sera complété de façon à recevoir la teneur ci-après :

Seront punis de la même peine :

1^o ceux qui n'ont pas publié la notice exigée par les art. 33, 80 et 161 ;

2^o ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les art. 26, 27, 29, 31, 33, 34, 80, 81 et 161 dans les actes, projets d'actes de société ou notices publiés au *Mémorial*, dans les procurations, souscriptions, prospectus, circulaires, adressés au public, dans les affiches et insertions publiées par les journaux ;

3^o les gérants ou administrateurs qui n'ont pas fait publier ou qui n'ont pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes conformément aux art. 75, 132 et 186.

4^o les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui auront négligé de convoquer, dans

Art. 11, Absatz 2. — Die Worte „der Geschäftsführer und Kommissare der Gesellschaften mit beschränkter Haftung“, „der Geschäftsführer der Zivilgesellschaften“, werden nach den Worten „der anonymen Gesellschaften“ eingeschaltet.

Art. 36 und 83. — Die Art. 36 und 83 werden ergänzt und erhalten folgende Fassung:

Art. 36. — Die durch die vorhergehenden Bestimmungen vorgesehenen Veröffentlichungsvorschriften finden keine Anwendung auf die durch das Gericht angeordneten oder auf die periodisch durch die Kommission der Handelsbörse organisierten, öffentlichen Verkäufe von Aktien, Wertpapiere oder Gewinnanteilen.

Art. 83. — Die durch die vorhergehenden Artikel vorgesehenen Veröffentlichungsvorschriften finden keine Anwendung auf die durch das Gericht angeordneten oder auf die periodisch durch die Kommission der Handelsbörse organisierten öffentlichen Verkäufe von Schuldverschreibungen.

Art. 142, Absatz 1. — Der dritte Satz dieses Absatzes erhält folgenden Wortlaut:

Für die offenen Handelsgesellschaften, die einfachen Kommanditgesellschaften und die Gesellschaften mit beschränkter Haftung sind die Beschlüsse nur gültig, wenn sie mit der Zustimmung der Hälfte der Gesellschafter gefasst sind, welche drei Viertel des Gesellschaftskapitals besitzen. Wird diese Mehrheit nicht erreicht, so haben die Gerichte zu befinden.

Art. 163. — Der Text dieses Artikels wird ergänzt und erhält folgende Fassung:

Mit derselben Strafe werden belegt:

1) diejenigen, welche die durch die Art. 33, 80 und 161 vorgesehene Notiz nicht veröffentlicht haben;

2) diejenigen, welche die in den Gesellschaftsurkunden, Entwürfen von Gesellschaftsurkunden oder in den durch das „Memorial“ veröffentlichten Notizen, in den Vollmachten, Zeichnungen, in den an das Publikum gerichteten Prospekten und Rundschreiben, in den Anschlagzetteln und Zeitungsinseraten die durch die Art. 26, 27, 29, 31, 33, 34, 80, 81 und 161 vorgeschriebenen Angaben nicht gemacht haben;

3) die Geschäftsführer oder Verwalter, welche die Bilanz sowie die Gewinn- und Verlustrechnung nicht nach den Vorschriften der Art. 75, 132 und 186 haben veröffentlicht oder hinterlegen lassen;

4) die Verwalter, Kommissare oder Liquidatoren, welche es unterlassen haben, innerhalb drei Wochen

les trois semaines de la réquisition qui leur a été faite, l'assemblée générale prévue par les art. 70 al. 2 et 86, al. 2 ;

5° ceux qui auront contrevenu aux règlements pris en exécution de l'art. 137, al. 1^{er} concernant le contrôle des sociétés coopératives ;

6° les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que des sociétés civiles, et, dans ces dernières, à défaut de gérants les associés qui n'ont pas fait publier les modifications survenues dans la personne des associés, conformément à l'art. 8, al. 2 ;

7° les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts ou à des obligations d'une société à responsabilité limitée.

Art. III. — Par dérogation au § III n° 2 du tarif annexé à la loi du 7 août 1920, le droit d'apport est réduit, pour la société familiale, de 50 à 25 centimes par cent francs.

Seront à considérer comme société familiale, dans le sens de l'alinéa précédent, la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif, la société en commandite simple et enfin la société civile, ne revêtant pas une forme commerciale, lorsque les parts sociales sont attribuées par l'acte constitutif, pour les 9/10 au moins, soit aux époux seuls, soit aux père et mère ou au survivant d'entre eux et à leurs descendants ou alliés en ligne directe, soit, en cas de décès des père et mère, aux frères et sœurs en état d'indivision et resp. aux épouses ou époux de ceux-ci, ainsi qu'à leurs descendants et alliés en ligne directe.

Si, par suite d'une augmentation de capital, la proportion des 9/10 n'existe plus, le montant de cette augmentation sera passible, pour le tout, de l'intégralité du droit d'apport prévu par le § III susvisé.

Le degré de parenté entre les souscripteurs sera déclaré, au pied de l'acte constitutif, par les parties contractantes ou par le notaire instrumentaire.

Art. IV. — Par dérogation au § IX du tarif mentionné à l'article précédent le droit établi par

von dem an sie gestellten Ersuchen, die durch Art. 70, Absatz 2 und Art. 86, Absatz 2 vorgesehene Generalversammlung einzuberufen ;

5. diejenigen, welche den in Ausführung des Art. 137, Absatz 1 erlassenen, die Aufsicht der Genossenschaften betreffenden Reglementen zuwider gehandelt haben ;

6. die Geschäftsführer der Gesellschaften mit beschränkter Haftung und der Zivilgesellschaften und, in Ermangelung dieser bei den letzteren, die Gesellschafter, welche es unterlassen haben die unter den Teilhabern erfolgten Personenwechsel gemäß Art. 8, Absatz 2, zu veröffentlichen.

7. die Geschäftsführer, welche direkt oder durch Zwischenpersonen Gesellschaftsanteile oder Schuldverschreibungen einer Gesellschaft mit beschränkter Haftung zur öffentlichen Zeichnung aufgelegt haben.

Art. III. — In Abänderung des § III, Nr. 2 des dem Gesetze vom 7. August 1920 beigefügten Tarifs wird die Steuer auf Einlagen für die Familiengesellschaft von 50 auf 25 Centimes pro 100 Fr. ermäßigt.

Im Sinne des vorhergehenden Absatzes gelten als Familiengesellschaften: Die Gesellschaft mit beschränkter Haftung, die offene Handelsgesellschaft, die einfache Kommanditgesellschaft und die Zivilgesellschaft, die keine handelsrechtliche Form angenommen hat, wenn durch die Gründungsurkunde die Gesellschaftsanteile zu wenigstens neun Zehnteln, sei es den Ehegatten allein, sei es Vater und Mutter oder dem Überlebenden derselben und ihren Deszendenten oder Verschwägerten in gerader Linie, sei es im Todesfalle von Vater und Mutter, den Brüdern und Schwestern, die sich in Gemeinschaft befinden und beziehungsweise ihren Gattinnen oder Gatten, sowie ihren Deszendenten und Verschwägerten in gerader Linie, zugeteilt sind.

Wenn infolge einer Kapitalerhöhung das Verhältnis von neun Zehnteln nicht mehr besteht, so ist der Betrag dieser Erhöhung ganz der vollen Einlagesteuer, wie sie durch den obenerwähnten § III vorgesehene ist, unterworfen. Der zwischen den Zeichnern bestehende Verwandtschaftsgrad wird am Ende der Urkunde durch die vertragschließenden Parteien oder durch den amtierenden Notar angegeben.

Art. IV. — In Abweichung von § IX des im vorhergehenden Artikel erwähnten Tarifs wird die

ce paragraphe pour la cession des parts sociales des quatre sociétés de personnes indiquées au même article, est réduit de 5% à 1%.

La cession de parts sociales d'une société à responsabilité limitée est exempte du droit prévu par le § IX n° 2 du tarif annexé à la loi du 7 août 1920.

En conformité des art. 34 à 39 de la loi du 23 décembre 1913 et de l'art. 13 de la loi du 7 août 1920, les parts sociales dans une société à responsabilité limitée sont soumises à une taxe d'abonnement de 15 centimes pour 100 fr. sur leur valeur à déterminer chaque année conformément aux règles établies par les lois sur l'enregistrement.

Art. V. — Il est entendu expressément que les art. III et IV ne sont pas applicables à la société Holding, quelle que soit la forme dans laquelle elle est constituée et quand même elle réunirait les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'art. III, mais que cette société reste soumise au régime fiscal spécial institué par la loi du 31 juillet 1929 et est par conséquent, dans tous les cas, passible du droit d'apport de 32 centimes par cent francs, du droit de timbre sur le capital nominal et du droit d'abonnement annuel de 16 centimes par 100 francs sur la totalité du capital social.

Art. VI. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 30 de la loi du 26 novembre 1927, concernant l'impôt général sur le revenu, sont modifiés et resp. complétés suivant les dispositions ci-après :

Lorsqu'une société luxembourgeoise par actions ou à responsabilité limitée a reçu, en représentation de versements ou d'apports de nature ou en numéraire par elle-même à une autre société luxembourgeoise par actions ou à responsabilité limitée, des actions nominatives ou des parts de la société à laquelle les versements ou apports ont été faits, les dividendes distribués par la première société sont exonérés des impositions communales, dans la mesure du produit touché par elle sur ces actions, à la condition que ces actions ou parts soient restées inscrites au nom de cette société.

Lorsqu'il est établi que, dans une société luxembourgeoise par actions, un actionnaire possède, à

durch diesen Paragraphen bei Übertragung von Gesellschaftsanteilen der vier im selben Artikel angegebenen Personalgesellschaften vorgesehene Steuer von 5% auf 1% ermäßigt.

Die Übertragung von Gesellschaftsanteilen einer Gesellschaft mit beschränkter Haftung ist von der durch § IX, Nr. 2, des dem Gesetz vom 7. August 1920 beigefügten Tarifs vorgesehene Steuer befreit.

Gemäß Art. 34 bis 39 des Gesetzes vom 23. Dezember 1913 und Art. 13 des Gesetzes vom 7. August 1920 unterliegen die Gesellschaftsanteile der Gesellschaft mit beschränkter Haftung einer Abonnementsgebühr von 15 Centimes pro 100 Franken ihres Wertes. Dieser Wert wird jedes Jahr nach den gesetzlichen Bestimmungen über die Erhebung der Enregistrementsgebühren festgelegt.

Art. V. — Es wird ausdrücklich hervorgehoben, daß die Art. III und IV nicht auf die Holdinggesellschaften anwendbar sind, in welcher Form sie auch errichtet sein mögen, selbst wenn sie die durch Absatz 2 des Art. III vorgesehene Bedingungen erfüllen; diese Gesellschaften bleiben der besonderen, durch das Gesetz vom 31. Juli 1929 eingeführten Steuergesetzgebung unterworfen; sie unterliegen folglich in allen Fällen der Einlagesteuer von 32 Centimes pro 100 Fr., der Stempelsteuer auf den Nennwert des Kapitals und der jährlichen Abonnementsgebühr von 16 Centimes pro 100 Fr. auf das ganze Gesellschaftskapital.

Art. VI. — Die Absätze 4 und 5 des Art. 30 des Gesetzes vom 26. November 1927 über die allgemeine Einkommensteuer werden gemäß den folgenden Bestimmungen abgeändert, bezw. ergänzt.

Hat eine luxemburgische Aktiengesellschaft oder eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung als Gegenleistung der von ihr gemachten Einzahlungen bezw. Sach- oder Geldeinlagen in eine andere luxemburgische Aktiengesellschaft oder Gesellschaft mit beschränkter Haftung, Namensaktien oder Gesellschaftsanteile dieser Gesellschaft erhalten, so bleiben die durch die erste Gesellschaft ausgeschütteten Dividenden von den Gemeindeauflagen, im Verhältnis des von ihr aus diesen Aktien bezogenen Ertrages befreit, unter der Bedingung, daß diese Aktien oder Anteile auf den Namen der ersten Gesellschaft eingetragen geblieben sind.

Sobald festgestellt wird, daß in einer luxemburgischen Aktiengesellschaft ein Aktionär wenigstens neun

titre nominatif, au moins les 9/10 des actions, les dividendes afférents à ces actions sont exonérés des impositions communales.

La même exonération reviendra à tous les membres d'une société familiale remplissant les conditions de l'alinéa 2 de l'art. III.

Si, dans le cas des deux alinéas précédents, le contribuable ne possède pas d'autres revenus imposables à sa résidence, il est imposé aux impositions communales dans la commune de celle-ci, sur la base du tiers de l'impôt afférent à son revenu intégral.

Art. VII. — L'attribution d'un immeuble, lors de la liquidation ou de la dissolution d'une société, à un associé ou à un actionnaire autre que celui qui a apporté cet immeuble à la société, donne ouverture au droit d'enregistrement et de transcription sur les transmissions immobilières à titre onéreux, si elle a lieu dans les 5 ans de l'apport de l'immeuble.

Disposition transitoire.

Art. VIII. — Les sociétés par actions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui se transforment en société à responsabilité limitée, continueront à acquitter, après leur transformation et jusqu'au 1^{er} janvier 1937, la taxe d'abonnement grevant leurs titres pour un montant égal à la moyenne de la somme due pendant l'année de la transformation et l'année précédente.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 18 septembre 1933.

Charlotte.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,*

Norb. Dumont.

Zehntel der Aktien in Form von Mantensaktien besitzt, sind die auf diese Aktien entfallenden Dividenden von den Gemeindeauflagen entlastet.

Dieselbe Entlastung steht allen Mitgliedern einer Familiengesellschaft zu, die die Bedingungen von Absatz 2, Art. III erfüllen.

Besitzt der Steuerpflichtige in den, durch die beiden vorhergehenden Absätze vorgesehenen Fällen, kein anderes, am Ort seines Wohnsitzes zu veranlagendes Einkommen, so wird er in der Gemeinde seines Wohnsitzes zu den Gemeindeauflagen auf Grund eines Drittels seines Gesamtsteuerbetrages veranlagt.

Art. VII. — Werden bei der Liquidation oder der Auflösung einer Gesellschaft Immobilien einem andern Gesellschafter oder Aktionär zugeteilt, als demjenigen der sie in die Gesellschaft eingebracht hat, so bedingt diese Zuteilung die Erhebung der für entgeltliche Uebertragung von unbeweglichem Gut vorgesehenen Enregistrements- und Ueberschreibungsgebühren, wenn dieselbe innerhalb fünf Jahren vom Tage der Einlage erfolgt.

Uebergangsbestimmung.

Art. VIII. — Die zur Zeit der Veröffentlichung gegenwärtigen Gesetzes bestehenden Aktiengesellschaften, welche sich in Gesellschaften mit beschränkter Haftung umwandeln, sind nach ihrer Umwandlung und bis zum 1. Januar 1937, weiter zur Entrichtung der auf ihren Wertpapieren geschuldeten Abonnementsgebühr gehalten und zwar in Höhe der Durchschnittssumme der während des Umwandlungs- und des vorhergehenden Jahres geschuldeten Steuer.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Mémorial“ veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxembourg, den 18. September 1933.

Charlotte.

*Der General-Direktor der Justiz
und des Innern,*

Norb. Dumont.

Avis. — Convention entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne concernant le trafic frontalier. — A la demande du Gouvernement, les dispositions de la Convention entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne concernant le trafic frontalier, conclue à Aix-la-Chapelle le 15 juillet 1926, (y compris l'accord intervenu par échange de notes entre le Gouvernement belge et la Légation d'Allemagne à Bruxelles, en date du 3 novembre 1930), ont été rendues applicables à la frontière germano-luxembourgeoise, avec effet à partir du 1^{er} octobre 1933. Ci-après le texte de ladite convention et de l'accord complémentaire :

Convention entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne concernant le trafic frontalier.

Sa Majesté le Roi des Belges agissant tant en Son Nom qu'au Nom de *Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg*, en vertu d'accords existants, d'une part, et *le Président du Reich Allemand*, d'autre part,

également animés du désir de stipuler, en exécution des dispositions de l'article 16 de l'accord commercial provisoire du 4 avril 1925, les facilités de trafic reconnues nécessaires pour les habitants des zones frontalières de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de l'Allemagne, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Maximilien Suetens, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères,

Le Président du Reich Allemand :

M. Heinrich von Friedberg, Conseiller référendaire de Légation au Ministère des Affaires Étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier.

Sont reconnues comme rayons douaniers au regard de la présente Convention les bandes de territoire situées des deux côtés de la frontière commune, et que chacune des Parties Contractantes a désignées pour ce qui concerne son territoire comme rayon douanier.

Les deux Parties Contractantes se communiqueront aussitôt que possible le tracé de la ligne délimitant le rayon douanier vers l'intérieur de leurs pays respectifs, ainsi qu'une liste des localités comprises dans ce rayon.

Article 2.

Les personnes fixées dans l'un des rayons douaniers et qui exploitent, à titre de propriétaire, de locataire ou en vertu d'un autre droit de jouissance, des terres, des bois, ou des pêcheries, situés dans l'autre rayon douanier, peuvent, de même que les membres de leur famille, leurs ouvriers, employés ou domestiques, en exemption de tous droits de douane, de taxe ou de droits de statistique, franchir la frontière commune avec les produits, objets ou animaux spécifiés ci-après, et aux conditions énumérées ci-dessous :

1^o Engrais de toute espèce, semences, plantes de culture agricole et forestière, produits pour la protection des plantes, machines, instruments et outils aratoires, sylvicoles et engins de pêche, véhicules et bêtes de trait et de somme, y compris l'équipement, le harnachement, le fourrage, l'huile ou le carburant nécessaires, pour autant que les dits produits, objets ou animaux servent exclusivement à l'exploitation des terres, bois ou pêcheries susvisés.

Les machines, instruments, outils, véhicules, bêtes, équipement et harnachement doivent être ramenés au siège de l'exploitation après exécution du travail.

2^o Les produits provenant des exploitations spécifiées au premier alinéa du présent article, qui seront transportés directement des lieux de production vers l'autre rayon douanier. Les produits de la chasse sont exclus de l'exemption.

La franchise ne s'applique qu'aux produits transportés pendant la saison de la récolte, dans l'état où les agriculteurs ont coutume de les enlever des lieux de production.

Elle reste toutefois acquise à l'égard des produits qui, d'après certains usages locaux, sont parfois, préalablement au transport, soit mis provisoirement en tas ou en silos (comme les pommes de terre, raves, betteraves, carottes) ou en meules (comme les céréales, la paille, le foin), sur les lieux de production, soit battus et mis en sacs (comme les céréales et les graines oléagineuses) sur les mêmes lieux ; il en est de même pour l'écorce à tan, même séchée, ainsi que pour les raisins écrasés ou foulés (Traubenmaische).

Les arbres ne peuvent avoir subi aucune autre main-d'œuvre que celle qui est nécessaire pour en faciliter le transport. L'enlèvement grossier de l'écorce, l'ébranchage et le sciage ou le coupage transversal rentrent dans les opérations permises.

Celui qui réclame l'exemption doit justifier de son droit d'exploitation par la production d'un certificat de l'autorité compétente. Ce certificat fait mention de l'emplacement des biens, de la superficie et du genre de culture.

Le transport des bois peut avoir lieu toute l'année.

3° Animaux domestiques, y compris les solipèdes, faisant partie d'une exploitation agricole et conduits en pacage ou en stabulation dans l'autre rayon douanier, y compris la nourriture nécessaire pendant tout le séjour dans l'autre rayon douanier.

Celui qui réclame l'exemption doit justifier de son droit par la production du certificat mentionné au 2°. alinéa 5. En outre, il est tenu de présenter les animaux aux autorités douanières compétentes qui, après examen et éventuellement marquage, délivrent un permis fixant le délai pour le retour des animaux. Le dépôt d'une caution, à concurrence du montant des droits, ne sera exigé qu'en cas de soupçon de fraude.

Au retour, la franchise s'étend, le cas échéant, aux jeunes bêtes nées des animaux susdits dans l'autre rayon douanier. Elle est aussi applicable au lait donné par ces animaux pendant le pacage ou la stabulation.

Sous les conditions sus-indiquées, l'exemption est aussi accordée pour les solipèdes devant être pesés, ferrés, châtrés ou soumis à des soins vétérinaires.

Article 3.

L'exemption de droits de douane, de taxes et de droits de statistique est aussi accordée pour les solipèdes menés par les habitants de l'un des rayons douaniers aux foires et marchés de l'autre rayon douanier et ramenés invendus. Chacune des Parties Contractantes fixera, pour ce qui concerne son territoire, les conditions auxquelles cette exemption est subordonnée.

Article 4.

L'exemption des droits de douane, de taxes et de droits de statistique est accordée en outre aux habitants des rayons douaniers pour les instruments, outils, machines, etc., qu'ils transportent momentanément d'un rayon dans l'autre pour l'exercice de leur profession ou pour y exécuter des travaux.

Pour les instruments que les médecins, les vétérinaires et les sages-femmes prennent avec eux pour l'exercice momentané de leur profession, le dépôt d'une caution n'est exigé qu'en cas de soupçon de fraude.

Article 5.

L'exemption des mêmes droits de douane, taxes et droits de statistique est accordée pour les marchandises ci après désignées qui, sous réserve de retour, sont envoyées d'un rayon douanier dans l'autre pour y subir une main-d'œuvre, y être réparées ou perfectionnées, étant entendu que les sous-produits résultant du travail doivent faire retour avec les produits transformés :

a) Chevaux et autres animaux destinés à être abattus, étant entendu qu'après abatage ils ne peuvent être dépecés que dans la mesure où cette opération est nécessaire pour faciliter le transport.

b) Objets usagés destinés à subir de menues réparations. Les accessoires, s'ils sont passibles de droits appréciables, doivent être fournis en même temps.

c) Céréales, légumes secs et graines oléagineuses destinés à être vannés, pressés, concassés, écosés, moulus, battus ou à subir une opération analogue.

765

- d) Bois destinés à être découpés, fendus ou sciés en planches ou poutres.
- e) Ecorces de chêne destinées à subir une opération de découpage, de mouture ou autre du même genre.
- f) Tissus destinés à être remis au tailleur pour la confection de vêtements. Les accessoires, s'ils sont passibles de droits de douane appréciables, doivent être fournis en même temps.
- g) Cuir destiné à être remis au cordonnier pour la confection de chaussures. Les accessoires, s'ils sont passibles de droits de douane appréciables, doivent être fournis en même temps.

L'exemption n'est accordée que pour les objets à l'usage propre des intéressés et jusqu'à concurrence des quantités nécessaires aux besoins de leur ménage. Pour autant que les conditions ci-dessus soient remplies, cette exemption n'est pas subordonnée à une autorisation spéciale préalable.

Article 6.

La même exemption de droits de douane, de taxes et de droits de statistique est accordée :

1° Pour les objets de pansement, ainsi que les médicaments fournis en petites quantités sur ordonnance de médecins ou de vétérinaires autorisés à exercer leur profession et que les habitants de l'un des rayons douaniers doivent, par suite de nécessités locales, se procurer dans des pharmacies établies dans l'autre rayon douanier, ou que les mêmes médecins ou vétérinaires emportent avec eux en vue d'un usage immédiat. La production d'une ordonnance n'est pas requise pour les drogues ordinaires destinées à des usages médicaux, ainsi que pour les préparations pharmaceutiques et chimiques communément employées, dont la dénomination pharmaceutique est indiquée de façon exacte et claire sur l'emballage, et sous la réserve que la vente en détail dans le pays de provenance, de même que l'importation dans l'autre pays soient autorisées par les règlements en vigueur.

2° Pour les cercueils contenant des dépouilles mortelles ou les urnes contenant les cendres de personnes incinérées.

3° Pour les couronnes ou bouquets de fleurs naturelles (fleurs, pétales et boutons), de feuillage (y compris les palmes), d'algues marines, de graminées ou de rameaux (y compris ceux portant des fruits ou des pommes de résineux), à l'état vert ou sec, même s'ils sont montés sur bois, fil de fer, paille ou toute autre matière, ou garnis de rubans ou de nœuds en tissu ou en papier. L'exemption n'est accordée que si l'importation ou l'exportation a lieu à l'occasion d'une cérémonie (solemnité religieuse, enterrement, fête, mariage, etc.) ; elle ne s'étend donc pas aux couronnes ni bouquets, franchissant la frontière pour des fins industrielles ou commerciales.

4° Pour les objets du culte destinés à la cène, la communion ou l'extrême-onction, ainsi que pour les livres et autres objets religieux, sous la condition de leur retour dans le rayon douanier d'où ils sont sortis.

Article 7.

L'exemption de droits de douane, de taxes et de droits de statistique est encore accordée pour les véhicules de toute espèce (voitures ordinaires, vélocipèdes, automobiles, etc.) et pour les solipèdes (chevaux, ânes, mulets, bardots), à condition qu'ils ne passent la frontière que pour transporter des personnes ou des marchandises d'un rayon douanier dans l'autre ou pour aller les chercher ; l'exemption s'étend aux objets d'équipement et de harnachement, au fourrage, à l'huile et au carburant nécessaires. Les véhicules, solipèdes, objets d'équipement et de harnachement doivent faire retour dans la zone frontière d'origine.

Les personnes connues de la douane comme présentant les garanties voulues, peuvent être dispensées du dépôt d'une caution. Dans ce cas, il leur est délivré par les autorités douanières un permis qui, sur demande, sera rendu valable à concurrence d'un délai d'un an.

Les dispositions relatives aux taxes sur les véhicules automobiles restent applicables.

Article 8.

L'exemption de droits de douane, de taxes et de droits de statistique est également accordée pour les provisions de bouche que les habitants de l'un des rayons douaniers prennent avec eux pour la durée de leur séjour dans l'autre rayon, sans que le poids total puisse toutefois dépasser un kilogramme par personne.

766

L'exemption s'applique aussi, dans les mêmes circonstances, au tabac, aux cigares et aux cigarettes, mais seulement à concurrence des quantités maxima admises pour le trafic des voyageurs.

Article 9.

On pourra de part et d'autre se procurer dans le rayon douanier voisin et exporter, en franchise de tout droit, pierres, sables et autres matériaux nécessaires à la construction et à l'entretien des chemins limitrophes.

Article 10.

Quand des marchandises destinées à être transportées, d'un lieu à un autre du même rayon douanier, doivent, à cette fin, emprunter l'autre rayon douanier sans qu'il existe pour ce faire une route autorisée par la douane, les autorités douanières permettront, dans la mesure du possible, le transport de ces marchandises par une autre route. Ces marchandises seront exemptes de tout droit de douane, de taxes et de droits de statistique.

L'usage de chemins qui ne sont pas des routes autorisées par la douane, sera permis aussi dans d'autres cas, dans la mesure du possible, lorsque la situation locale l'exigera et principalement lorsqu'il s'agira de transports agricoles ou forestiers.

Article 11.

Pour obtenir le bénéfice des exemptions et facilités prévues par la présente Convention, les intéressés sont tenus de présenter à la douane les pièces d'identité qui leur sont nécessaires pour pouvoir circuler dans l'autre rayon douanier.

Ils auront de plus à se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives aux importations, aux exportations et au transit, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente Convention.

Article 12.

Les autorités douanières des deux Parties Contractantes prendront, chacune pour son territoire, les mesures de surveillance nécessaires pour empêcher un usage abusif des facilités accordées par la présente Convention.

Article 13.

Les dispositions de la présente Convention ne portent ni préjudice, ni modification aux dispositions du 6 novembre 1922 relative à la frontière commune à la Belgique et à l'Allemagne.

Article 14.

Les restrictions à la liberté du trafic prévues à l'article 6 de la Convention commerciale provisoire du 4 avril 1925 entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne sont applicables au trafic frontalier. Il ne sera toutefois pas exigé de permis ou de licence pour l'importation ou l'exportation des marchandises faisant l'objet de la présente Convention.

Les lois sur la chasse et la pêche restent en vigueur de part et d'autre. Il en est de même en ce qui concerne les dispositions relatives, à la perception des taxes intérieures, ainsi qu'en ce qui concerne tant les dispositions de la loi et de la réglementation douanière allemande sur les vins, que les dispositions analogues qui pourraient exister dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

Les dispositions applicables à la frontière belgo-allemande relativement à la police vétérinaire du trafic frontalier, sont contenues dans l'annexe (Règlement de police vétérinaire). En ce qui concerne la frontière luxembourgo-allemande, le Luxembourg et l'Allemagne se réservent de conclure en cette matière un accord spécial.

Article 15.

Les deux Parties Contractantes se feront connaître mutuellement les services qui seront considérés comme autorités compétentes au sens de la présente Convention.

767

Article 16.

Les deux Parties Contractantes se réservent le droit de fixer, de commun accord, par simple échange de notes, les modifications à la présente Convention que l'expérience acquise leur ferait considérer comme nécessaires.

Article 17.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que faire se pourra.

La Convention entrera en vigueur quatorze jours après l'échange des ratifications.

Chacune des Parties Contractantes aura le droit de dénoncer la présente Convention pour la fin de l'année civile, moyennant préavis de six mois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, à Aix-la-Chapelle, le 15 juillet 1926.

M. Suetens.

H. von Friedberg.

PROCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne concernant le trafic frontalier, conclue à la date de ce jour, les soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Les dispositions de la Convention ne sont applicables qu'à la frontière belgo-allemande. Elles pourront aussi être rendues applicables à la frontière luxembourgo-allemande par un simple échange de notes entre le Gouvernement belge et le Gouvernement allemand.

Article 2.

Le présent Protocole aura les mêmes force et valeur que la Convention conclue à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, à Aix-la-Chapelle, le 15 juillet 1926.

M. Suetens.

H. von Friedberg.

Deutsche Gesandtschaft
Brüssel

Brüssel, den 3. November 1930.

Herr Minister

Im Auftrage meiner Regierung habe ich die Ehre, Euerer Exzellenz ergebenst zu bestätigen, daß zwischen der Deutschen Regierung einerseits und der Königlich Belgischen Regierung, die in dieser Sache zugleich im Namen der Großherzoglich Luxemburgischen Regierung handelt, andererseits Einverständnis darüber erzielt worden ist, den Art. 2 Absatz 1 des Abkommens zwischen Deutschland und der Belgisch-Luxemburgischen Wirtschaftsunion über den kleinen Grenzverkehr vom 15. Juli 1926 zwecks Vermeidung von Mißverständnissen über die Auslegung des Begriffs « Ansässigkeit » durch einen Zusatz zu ergänzen, dessen Fassung in deutscher und französischer Sprache folgendermaßen lautet :

* Die Bedingung der Ansässigkeit in einem der Zollgrenzbezirke, die in Absatz 1 dieses Artikels für die an dieser Regelung teilnehmenden Personen vorgeschrieben ist, gilt nur dann als erfüllt, wenn am Orte des Wirtschaftssitzes, der in dem einen Grenzbezirk errichtet ist, sich insbesondere

die erforderlichen Einrichtungen für die praktische Bewirtschaftung der land-, forst- und fischereiwirtschaftlichen Grundstücke befinden, die in dem anderen Grenzbezirke gelegen sind. Diese Einschränkung findet auf Grundstücke, die nicht gewinnbringenden Zwecken dienen, wie Schrebergärten usw., keine Anwendung.»

« La condition que le premier alinéa du présent article impose aux personnes intéressées d'être fixées dans l'un des rayons douaniers n'est considérée comme remplie que si à l'endroit du siège de l'exploitation établie dans un rayon, existent notamment les installations nécessaires pour l'exploitation effective des terres, des bois ou des pêcheries, situés dans l'autre rayon. Cette restriction n'est pas applicable aux biens ne servant pas à des buts lucratifs, tels que les jardins potagers etc. ».

Zwischen den beteiligten Regierungen besteht ferner Einverständnis darüber, daß diese Zusatzbestimmung am 19. November 1930 in Kraft treten wird.

Ich benutze auch diesen Anlaß, um Sie, Herr Minister, erneut meiner ausgezeichneten Hochachtung zu versichern.

Gez. : *Horstmann.*

Seiner Exzellenz dem Königlich Belgischen Minister der Auswärtigen Angelegenheiten, Herrn Paul Hymans, Brüssel.

Avis. — Protection des oeuvres littéraires et artistiques. — D'après une notification du Conseil Fédéral Suisse, l'Allemagne a adhéré à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.

Cette adhésion produira ses effets à partir du 21 octobre 1933. — 29 septembre 1933.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets. — Aux dates des 25, 28 et 30 septembre 1933, les livrets n^{os} 198752, 2484 et 1168, ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 30 septembre 1933.

— **Annulation de livrets perdu.** — Par décision de M. le Directeur général des finances, en date du 21 septembre 1933, les livrets n^{os} 122505, 309833, 334897 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 30 septembre 1933.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 19 septembre 1933, le conseil communal de Merttert a édicté un règlement décrétant le ban de vendange dans cette commune. — Ledit règlement a été dûment publié. — 30 septembre 1933.

— En séance du 19 septembre 1933, le conseil communal de Manternach a édicté un règlement décrétant le ban de vendange dans cette commune. — 2 octobre 1933.

